

ARRÊTE DU MAIRE n°25-180

Portant interdiction temporaire de stationnement et limitation de vitesse

SPIE CITYNETWORKS ET SES SOUS TRAITANTS

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Maire n° 24-260 portant interdiction temporaire de stationnement et limitation de vitesse, sur la période du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2024, pour SPIE CITYNETWORKS ;

VU la demande présentée par la Société SPIE CITYNETWORKS, en date du 5 juin 2025, valable également pour le compte de ses sous-traitants ;

VU l'arrêté du Maire n° 24-263 portant interdiction temporaire de stationnement et limitation de vitesse ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'audit et de remise en conformité sur le territoire de la Ville de FALAISE, en agglomération, prévus initialement du 1^{er} janvier au 30 juin 2025, vont se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place une interdiction temporaire de stationnement et une limitation de vitesse, sur l'ensemble du territoire falaisien, en agglomération, au droit des zones d'intervention, selon l'avancement de ces dernières, sur la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025 ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER –

Sur la période du mardi 1^{er} juillet 2025, 08h00, au mercredi 31 décembre 2025, 18h00, :

- Le stationnement est interdit à tous véhicules, sur l'ensemble du territoire falaisien, en agglomération, au droit des zones d'intervention, selon l'avancement de ces dernières ;
- La vitesse est limitée à 30km/h, sur l'ensemble du territoire falaisien, en agglomération, au droit des zones d'intervention, selon l'avancement de ces dernières.

ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par la Société SPIE CITYNETWORKS et ses sous-traitants, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le1.7. JUIN. 2025.....



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE

17 JUIN 2025
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr